Gouffern
en Auge

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ n°082-2026

Portant occupation temporaire du domaine public de la commune

Le Maire délégué de la commune de Chambois, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande présentée par Mr Pierrick BOUCHAIRE et Mme Camille GEFFRAULT domiciliés 26 rue des Polonais – Chambois- 61160 GOUFFERN EN AUGE afin de réaliser le coulage d'une dalle en béton dans leur propriété à l'aide d'un camion toupie à béton avec pompe le lundi 4 mai 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Une occupation du domaine public situé devant le n°26 rue des Polonais - Chambois - 61160 GOUFFERN EN AUGE pour de coulage d'une dalle en béton à l'aide d'un camion toupie béton est accordée à Mr Pierrick BOUCHAIRE et Mme Camille GEFFRAULT le lundi 4 mai 2026 de 8h00 à 18h00.
Le stationnement de tout autre véhicule sera également interdit.

Article 2 : Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du pétitionnaire.

Article 3 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :
- Monsieur le Maire délégué de Chambois, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE de GOUFFERN en AUGE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
61310 ORNE

Fait à Chambois, le 29 avril 2026
Le maire délégué,
Ph. LANGEARD